

Brochure n° 3355

**Convention collective nationale**

IDCC : 2717. – **ENTREPRISES TECHNIQUES  
AU SERVICE DE LA CRÉATION ET DE L'ÉVÈNEMENT**

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2009

**Arrêté du 23 décembre 2009 portant extension d'un avenant à la  
convention collective nationale des entreprises techniques au ser-  
vice de la création et de l'évènement (n° 2717)**

NOR : MTST0931487A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 portant extension de la convention collec-  
tive nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évè-  
nement du 21 février 2008 ;

Vu l'avenant n° 1 du 30 juin 2009 portant modification de la convention  
collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 octobre 2009 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective  
(sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du  
15 décembre 2009,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés  
compris dans le champ d'application de la convention collective nationale  
des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du  
21 février 2008, les dispositions de l'avenant n° 1 du 30 juin 2009 portant  
modification de la convention collective nationale susvisée.

L'article 8 est étendu sous réserve de l'application des dispositions du 2° de l'article L. 1111-2 du code du travail qui ne prévoit pas d'écarter du décompte des effectifs des salariés qui auraient effectué des heures de présence dans l'entreprise et non des jours.

L'article 12, dans le cas où le salarié quitte volontairement l'entreprise, est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 1237-9 du code du travail qui prévoit que le salarié a droit à une indemnité de départ en retraite sous réserve de bénéficier d'une pension de vieillesse sans autre condition d'âge ou de niveau de retraite.

### **Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

### **Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

J.-D. COMBEXELLE

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2009/39, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8,20 €.